



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT
DE LA HAUTE GIRONDE BLAYE-ESTUAIRE**

2^{ème} semestre 2021

(juillet à décembre 2021)

Ce recueil est établi et publié en application des dispositions des articles L 5211-47 et R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il recense les actes administratifs à caractère réglementaire pris par l'assemblée délibérante et les organes exécutifs du Syndicat Mixte, à savoir les délibérations du Comité syndical, les décisions du Bureau, les arrêtés et décisions du Président.

L'intégralité des actes ainsi que leurs annexes peuvent être consultés par le public au siège du Syndicat Mixte, ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, à l'adresse suivante : Espace France Services, 32 rue des maçons, Blaye.

Ce recueil est consultable gratuitement en version numérique sur le site Internet du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire : www.scot-hautegironde.fr.

Date de publication / mise en ligne : 05/01/2022



Denis BALDÈS

Président du Syndicat Mixte

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE

Thème	Numéro de l'acte	Intitulé de l'acte	Page
Finances	2021.12.08.001	Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents du Syndicat Mixte	3

DELIBERATIONS DU BUREAU PRISES PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

Thème	Numéro de l'acte	Intitulé de l'acte	Page
Urbanisme	2021.10.20.001B	Avis relatif à la demande de permis de construire de l'association CIRA France concernant la construction d'un bâtiment d'une surface de plancher supérieure à 5 000 m ² pour accueillir un musée sur la commune de Saint-Girons d'Aiguevives	7

ARRETES DU PRESIDENT (réglementaires à portée générale)

Thème	Numéro de l'acte	Intitulé de l'acte	Page
Ressources humaines	2021.007	Arrêté portant sur les lignes directrices de gestion du Syndicat Mixte	9



SYNDICAT MIXTE du SCOT de la HAUTE GIRONDE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIB
 n°2021.12.08.001

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
 Reçu en préfecture le 13/12/2021
 Affiché le 13/12/2021
 ID : 033-200032951-20211208-2021_12_08_001-DE

L'an deux mille vingt-un, le 8 décembre, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures, à la salle polyvalente d'Anglade, sous la Présidence de Monsieur Denis Baldès,

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2021

Secrétaire de séance : Monsieur Xavier Zorrilla (CdC de Blaye)

Nombre de membres présents : 26

CdC de Blaye (17) :

Titulaires : Baldès D. – Trébuçq S. – Zorrilla X. – Rodriguez R. – Héraud R. – Bernard JL. – Picq M. – Robin S. – Audouin M. – Collard X. – Séraffon JM. – Sevin Ph.
Suppléants : Molbert P. – Laé G. – Annereau L. – Cadusseau E. – Grimée B.

CdC de l'Estuaire (9) :

Titulaires : Djérad-Payen MF. – Héraud L. – Laisné JJ. – Renou P. – Riveau P. – Raymond C.
Suppléants : Poty M. – Broquaire B. – Verrat F.

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de membres présents	26
Nombre de pouvoirs	0

Nombre de votes exprimés	26
Votes : Pour	26
Votes : Contre	
Abstention	

**Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements
 des agents du Syndicat Mixte (D. BALDES)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics


VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991



SYNDICAT MIXTE du SCOT de la HAUTE GIRONDE

Émis en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 
ID : 030-200032951-20211208-2021_12_06_001-DE

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU les crédits inscrits au budget,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'une formation (dès lors que ces frais ne sont pas pris en charge par l'établissement d'accueil ou de formation), l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

En l'absence de véhicule de service, tous les agents du Syndicat Mixte (titulaires, stagiaires, contractuels) sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) et bénéficie à ce titre d'une indemnisation de leurs frais de déplacement. En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, une copie du permis de conduire, de la carte grise du véhicule et de l'assurance devra être fourni au Syndicat Mixte par l'agent.

Pour se déplacer, l'agent doit se munir d'un ordre de mission (général ou spécifique au déplacement), document qui autorise le voyage et le remboursement des frais afférents.

Les déplacements sont remboursés sur la base d'un titre de transport en vigueur au jour du déplacement (billet de train, ticket de tramway, bus ou métro, ...) ou d'une indemnité kilométrique en cas d'utilisation du véhicule personnel.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les montants forfaitaires de remboursement suivront l'évolution de la réglementation en vigueur et sont fixés par décret.

A titre indicatif, le montant du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le montant du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés à ce jour comme suit :

Types d'indemnités	Déplacements au 3 ^{er} janvier 2020		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

- ▶ *Liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015 à l'exception de la commune de Paris
- ▶ Sont considérées grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants

- Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

▶ Art 1-b de l'arrêté du 03/07/2006

Le remboursement donne lieu à des indemnités kilométriques selon un barème fixé par arrêté ministériel, au départ de la résidence administrative de l'agent, selon le kilométrage réel évalué par un calculateur d'itinéraires. A titre indicatif, les indemnités kilométriques sont fixées à ce jour comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29 €

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel peut être également remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.


Le remboursement ne peut être en aucun cas supérieur à la dépense engagée.

Aucun remboursement ne sera pris en charge sans pièces justificatives.

Afin d'éviter à avoir à supporter une charge financière trop importante, des avances peuvent être consenties aux agents qui en font la demande écrite à l'appui de devis ou de pièces justificatives détaillant l'ensemble des frais générés par la mission (nuitée, repas, transport et frais annexes). Elles correspondent à 75 % des sommes présumées dues à l'issue du déplacement.



SYNDICAT MIXTE du SCOT de la HAUTE GIRONDE

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 
ID : 053-200032951-20211206-2021_12_08_001-DE

Décision : Sur proposition de Monsieur le Président, après discussion, le Comité Syndical, à l'unanimité :

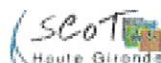
- **Adopte** les conditions et les modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents du Syndicat Mixte présentées ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Président, ou le cas échéant Monsieur le Directeur, à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la bonne application de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT DU COMITE SYNDICAL

Denis BALDÈS





SYNDICAT MIXTE du SCoT de la HAUTE GIRONDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
n° 2021.10.20.001 B

Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le **21/10/2021**
ID : 033-200032951-20211020-2021_10_20_001B-DE

L'an deux mille vingt-et-un, le 20 octobre, le Bureau, dûment convoqué, s'est réuni à 14 heures, dans la grande salle de réunion de l'Espace France Services à Blaye, sous la présidence de Monsieur Baldès.

Date de la convocation : 14/10/2021

Nombre de membres en exercice : 8

Membres du Bureau présents (8) : Mmes Djérad MF., Héraud L. et Flcq M., Mrs Baldès D., Gandré A., Laisné JJ., Rodriguez R. et Trébucq S.

Nombre de membres en exercice	8
Nombre de membres présents	8
Nombre de pouvoirs	

Nombre de votes exprimés	8
Votes : pour	8
contre	0

AVIS RELATIF A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DE L'ASSOCIATION CIRA FRANCE CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT D'UNE SURFACE DE PLANCHER SUPERIEURE A 5 000 M² POUR ACCUEILLIR UN MUSEE SUR LA COMMUNE DE SAINT-GIRONS D'AIGUEVIVES (A. GANDRE)

Considérant le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Girons d'Aiguevives approuvé en mars 2014,

Vu l'article L.142-1 du code de l'urbanisme, par lequel les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale,

Vu l'article R.142-1 3°, modifié par décret n°2021-639 du 21 mai 2021, précisant que parmi les opérations foncières et les opérations d'aménagement mentionnées au 4° de l'article L. 142-1, sont listées les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés,

Considérant la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte du 14 octobre 2020, par laquelle le Comité syndical a délégué au Bureau la responsabilité d'émettre les avis sur les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCoT mentionnés au code de l'urbanisme.

Considérant le dossier de demande de permis de construire déposé par l'association CIRA France et transmis le 21 septembre 2021 par le service instructeur (Communauté de communes de l'Estuaire).

Vu l'avis défavorable formulé par la Commission Aménagement, Urbanisme et Foncier du Syndicat Mixte qui s'est réunie en amont du Bureau le 12 octobre dernier,

La demande de permis de construire déposée par l'association CIRA France porte sur la construction d'un bâtiment industriel à ossature métallique pour accueillir un musée d'une surface de 33 020 m², au lieu-dit Le Barail sur la commune de Saint-Girons d'Aiguevives.

L'assiette du projet est composée de trois parcelles représentant une surface d'un peu plus de 5 ha. Elles sont situées en zones naturelle (N) et agricole (A) du PLU. Le règlement du PLU précise que :

- Dans les zones N, sont interdites toutes nouvelles constructions à l'exception de celles prévues au règlement pour les zones N indicées.
- Dans les zones A, sont interdites toutes les constructions non liées à l'activité agricole. Sont autorisés sous conditions particulières les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les parcelles d'assiette du projet, naturelle et agricole, ne sont pas indicées.

La construction envisagée n'est pas liée à l'activité agricole, puisqu'il s'agit d'y implanter un musée sur le patrimoine industriel. Il recevra du public et sera classé ERP. Il est prévu 77 places de stationnement.

En l'état actuel, les parcelles d'assiette du projet ne sont pas constructibles et le projet ne rentre pas dans le cadre des exceptions prévues au règlement du PLU.



SYNDICAT MIXTE du SCoT de la HAUTE GIRONDE

Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le 21/10/2021
ID : 033-200032861-20211020-2021_10_20_2019-DE

Un cours d'eau traverse l'une des parcelles où il est envisagé d'implanter le projet. Il appartient au cheveu du bassin-versant de la rivière Livernon, qui fait partie du réseau hydrographique retenu par le SCoT dans sa Trame Verte et Bleue au titre des milieux supports de la sous-trame aquatique. Les cours d'eau y ont un double statut, réservoir de biodiversité et corridor écologique. Leurs ripisylves (bande boisée de part et d'autre des cours d'eau) sont classés automatiquement en corridors écologiques de la sous-trame aquatique. Des ensembles boisés longeant le cours d'eau concerné ont aussi été identifiés sur ce secteur au titre de la sous-trame forestière. Cet ensemble, cours d'eau et ripisylves, forme un corridor écologique à remettre en bon état identifié par le SCoT. Le projet de construction nécessite le déplacement du cours d'eau, ce qui aura nécessairement un impact significatif sur ses fonctionnalités hydrographiques et écologiques, la faune et la flore qui y sont associées.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT demande, dans sa prescription [P1], de protéger et remettre en bon état, pour celles qui sont dégradées, les fonctionnalités écologiques des réservoirs de biodiversité et des corridors de la Trame Verte et Bleue, et de protéger les ripisylves ou forêts rivulaires. Une marge de recul de part et d'autre des cours d'eau ajustée à la largeur de la ripisylve, sur laquelle toute nouvelle construction est interdite, est à respecter. Elle ne pourra être inférieure à 6 m (article L.215-10 du Code de l'environnement). En l'absence de données sur la largeur de la ripisylve, la zone tampon sera fixée à minima à 35 m de part et d'autre des cours d'eau (berges de lit mineur). Seuls les aménagements de sécurité pour la gestion du cours d'eau, les ouvrages hydroélectriques sont autorisés.

En conséquence, pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Bureau d'émettre un avis défavorable à la demande de permis de construire de l'association CIRA France.

Décision : Le Bureau, après discussion, à l'unanimité :

- Décide d'émettre un avis défavorable à la demande de permis de construire de l'association CIRA France concernant la construction d'un bâtiment d'une surface de plancher de plus de 5 000 m² pour accueillir un musée sur la commune de Saint-Girons d'Alguevives, en application des articles L. 142-1 et R.142-1 du code de l'urbanisme.
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE

Denis BALDÈS



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

ARRETE N° 2021.007 PORTANT ÉTABLISSEMENT DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

N° 2021.007

Le Président du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 6 juillet 2021 relatif au projet de lignes directrices de gestion du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire ;

ARRETE

- ARTICLE 1 -** Les lignes directrices de gestion du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire sont arrêtées conformément au document annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 2 -** Les lignes directrices de gestion, qui prennent effet au 01/09/2021, sont établies pour une durée de 6 ans et pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (1) dans un délai de 2 mois à compter de publication et sa réception par le représentant de l'État.

PUBLIÉ LE : 19/07/2021
(date et signature)

Fait à Blaye, le 19/07/2021

Le Président, Denis BALDEN



[1] Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la présente publicité, par courrier adressé au tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr

